NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1157 (1998)
20 mars 1998

RÉSOLUTION 1157 (1998)

adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3863e séance,
le 20 mars 1998

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes les résolutions ultérieures sur la question,

Se déclarant fermement résolu à préserver l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 13 mars 1998 (S/1998/236),

Déplorant que l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) n'ait pas mené à bien les dernières tâches prévues par le Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe) dans les délais qu'établissait le calendrier approuvé par la Commission conjointe le 9 janvier 1998 (S/1998/56),

Prenant acte de la déclaration de l'UNITA relative à la démilitarisation complète de ses forces, en date du 6 mars 1998 (S/1998/236, par. 5), ainsi que de la déclaration du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale en date du 11 mars 1998, légalisant le statut de l'UNITA en tant que parti politique (S/1998/236, par. 5),

1. Souligne qu'il importe que le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, et surtout l'UNITA, s'acquittent d'urgence et sans conditions de toutes celles des obligations que leur imposent les "Acordos de Paz" (S/22609, annexe), le Protocole de Lusaka et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité qu'ils n'ont pas encore honorées, et exige que l'UNITA cesse d'user de manoeuvres dilatoires et de poser des conditions;

2. Demande au Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale et, en particulier, à l'UNITA de s'acquitter immédiatement de leurs obligations touchant la démobilisation de tous les éléments militaires non encore dissous de l'UNITA, la normalisation de l'administration de l'État sur l'ensemble du territoire national, la transformation de Radio Vorgan en une station de radiodiffusion non partisane et le désarmement de la population civile;

3. Souscrit au projet qu'a le Président du Comité créé par la résolution 864 (1993) de se rendre en Angola et dans d'autres pays intéressés en vue d'examiner l'application pleine et effective des mesures prévues au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997) de façon à engager l'UNITA à se conformer aux obligations que lui imposent le Protocole de Lusaka et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

4. Demande à tous les États Membres d'appliquer pleinement et sans retard les mesures prévues au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997), demande à nouveau aux États Membres qui détiendraient des éléments d'information concernant les vols et autres activités interdits au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997) de les communiquer au Comité créé par la résolution 864 (1993), et prie le Secrétaire général de rendre compte de ces violations commises par l'UNITA et certains États Membres dans le rapport visé au paragraphe 8 ci-après;

5. Réaffirme qu'il est prêt à réexaminer les mesures énoncées au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997) ou à envisager l'application de mesures supplémentaires, conformément aux paragraphes 8 et 9 de ladite résolution;

6. Souscrit à la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que la réduction progressive des effectifs de la composante militaire de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA) reprenne avant le 30 avril 1998, étant entendu que le retrait de toutes les unités militaires constituées, à l'exception d'une compagnie d'infanterie, de l'unité d'hélicoptères, de l'unité de transmissions et du groupe de soutien médical, sera achevé dès que les conditions sur le terrain le permettront, mais en tout état de cause le 1er juillet 1998 au plus tard;

7. Décide d'augmenter progressivement de 83 éléments au maximum, selon qu'il conviendra, le nombre des observateurs de la police civile, en mettant particulièrement l'accent sur les aptitudes linguistiques des intéressés, afin d'aider le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale et l'UNITA à régler leurs différends pendant la normalisation de l'administration de l'État, de recenser les plaintes relatives à des abus et d'enquêter à ce sujet, et de faciliter la formation de la Police nationale angolaise sur la base de normes internationalement reconnues; prie le Secrétaire général de continuer à suivre la question du mode de fonctionnement de la composante police civile et de lui faire savoir, le 17 avril 1998 au plus tard, si la police civile pourrait s'acquitter de ses tâches dans l'éventualité d'une moindre augmentation ou d'une restructuration de ses effectifs;

8. Prend note des recommandations énoncées à la section IX du rapport du Secrétaire général en date du 13 mars 1998, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte, le 17 avril 1998 au plus tard, de l'état d'avancement du processus de paix et de formuler des recommandations finales concernant la forme que devrait prendre la présence de l'Organisation des Nations Unies en Angola après le 30 avril 1998, notamment les modalités de retrait, la date à laquelle il est prévu que la MONUA achève son mandat et les activités de suivi que l'Organisation entreprendra après l'achèvement de la Mission en vue de consolider le processus de paix et d'aider au relèvement social et économique de l'Angola;

/...

9. Condamne résolument les attaques que des membres de l'UNITA ont lancées contre le personnel de la MONUA et les autorités nationales angolaises, et enjoint l'UNITA de mettre immédiatement fin à ces attaques, de coopérer pleinement avec la MONUA et de garantir inconditionnellement la sécurité et la liberté de circulation du personnel de la MONUA et des autres effectifs internationaux;

10. Demande au Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale de continuer d'accorder la priorité aux mesures pacifiques qui peuvent contribuer au succès du processus de paix et à s'abstenir de toute action, notamment le recours excessif à la force, susceptible de compromettre le processus de normalisation de l'administration de l'État ou de provoquer une reprise des hostilités;

11. Souligne qu'il importe de renforcer l'état de droit, y compris la protection pleine et entière de tous les citoyens angolais sur l'ensemble du territoire national;

12. Engage le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale et, en particulier, l'UNITA à coopérer pleinement avec l'Institut national angolais pour l'enlèvement des engins explosifs et de fournir des renseignements sur les champs de mines, et engage également la communauté internationale à continuer d'apporter son appui au programme de déminage;

13. Réaffirme sa conviction qu'une rencontre entre le Président de la République d'Angola et le chef de l'UNITA pourrait accélérer le processus de paix et de réconciliation nationale, et prie instamment les dirigeants de l'UNITA de s'installer à Luanda, comme convenu dans le Protocole de Lusaka;

14. Remercie le Secrétaire général, son Représentant spécial et le personnel de la MONUA d'aider le Gouvernement angolais et l'UNITA à mettre en oeuvre le processus de paix;

15. Décide de demeurer activement saisi de la question.
